



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991.

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail
Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Hygiène et sécurité

Article 2 :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent. Le port du masque et la désinfection des mains et des outils en période de crise sanitaire est obligatoire.

Pour se laver les mains les stagiaires ont la possibilité d'utiliser le lavabo des WC du bas (savon liquide et désinfectant) en aucun cas dans l'évier de la cuisine attenante, ni au premier étage.

Utilisation des toilettes: prière de refermer la lunette et le couvercle des wc après utilisation et prière de fermer la porte des wc donnant sur le couloir du rez de chaussée.

Les portes du rez de chaussée devront toujours être fermées.

Les portes d'entrée sont aussi là pour la sécurité des animaux vivant dans la maison.

Les outils utilisés par les stagiaires sont désinfectés et nettoyés par le formateur toute les fins de journées. Le soir en fin de journée les stagiaires sont tenues de balayer et de ranger sommairement leur espace et leur outillage.

Sécurité : l'outillage étant manuel, les stagiaires doivent être attentifs à leur utilisation, mais ce sont des outils sans danger, essentiellement de la famille des pinces. Pour la coupe à la marteline des gants en cuir sont fournis pour la coupe de la dalle de verre.

Une trousse à pharmacie aux normes est accessible à tous à en cas d'incident attendant à la coupe des matières vitreuses.

Discipline générale

Article 3 :

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- ▶ d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse, ou d'y introduire des boissons alcoolisées .
- ▶ de quitter le stage sans motif,
- ▶ d'emporter aucun objet ou matériaux sans autorisation écrite,
- ▶ de fumer dans les locaux

Sanctions

Article 4 :

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- ▶ avertissement
- ▶ exclusion définitive de la formation.



Garanties disciplinaires

Article 5 :

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 6 :

Lorsque le directeur de l'organisme de formation envisage de prendre une sanction d'exclusion, il en explique les motifs au dit stagiaire, par courrier remis en main propre en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 7 :

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

Article 8 :

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 2 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis du responsable de formation.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge.

Article 9 :

En cas de mauvaise entente avec une autre personne en formation, il sera nécessaire d'en parler au formateur qui sera le médiateur entre les différents stagiaires.

Article 10 :

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 11 :

En ce qui concerne les dossiers de rémunération, le stagiaire est responsable des éléments et documents remis au Centre, il doit justifier l'authenticité sous sa propre responsabilité.

Article 12 :

Le lieux de formation

Utilisation des locaux

L'atelier de mosaïque étant attenant au domicile du formateur, il sera demandé aux stagiaires de rester dans la partie rez-de-chaussée du bâtiment, 6 place du Village 31220 Plagne, sauf en cas d'hébergement de certains d'entre eux à qui il sera remis un «pense-précis» interne à la maison.

Les parties autorisées pour les stagiaires en formation sont, le rez-de-chaussée comprenant l'atelier showroom, le jardin, les WC.

Le passage des entrées et sorties côté jardin se feront par la porte latérale.

Les fumeurs sont autorisés à fumer dans le jardin et à écraser les mégots dans le cendrier prévu à cet effet, en aucun cas les mégots froids ne doivent être jetés dans les poubelles de l'atelier.

Utilisation de l'ordinateur MAC OS10 sera utilisé seulement en vue de recherches concernant la formation et pour les stagiaires résidents pour consultations mails une fois par jour maximum.



Article 13 :

La pause repas se fera de 12h30 à 13h30

Tous les stagiaires doivent respecter cette pause

Les repas à la pause pourront être pris à l'extérieur de préférence et sinon dans l'atelier ou le jardin. Le prix de la formation n'inclut ni les repas ni l'hébergement. Les conditions éventuelles de logement des stagiaires sont à voir avec le formateur.

Article 15 :

En ce qui concerne les dossiers de rémunération, le stagiaire est responsable des éléments et documents remis au Centre, il doit justifier l'authenticité sous sa propre responsabilité.

PUBLICITE DU REGLEMENT

Article 16 :

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive).
les stagiaires sont tenues de lire le présent règlement.

Fait à Plagne , mis à jour le 23/02/2022

Sylvie Potier, référent pédagogique